

DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE
COMMUNE de SEVRIER

ARRETE N° PM-14-2013

OBJET : réglementation de l'utilisation des voies communales et chemins ruraux de la Commune de SEVRIER dans le cadre de l'exploitation forestière

Le Maire de la Commune de SEVRIER,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires,
- Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-7 et R.116-1 à R.116-2, L.141-1, L.141-2 et R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales,
- Vu le code rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux,
- Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,
- Vu la délibération du conseil municipal du 22 avril 2013 considérant qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et les chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et de transports des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à réglementation.

ARTICLE 2 - Les propriétaires de bois et forêts et leur ayants droits, les exploitants forestiers, devront lors de l'exploitation de leur parcelle et du débardage de bois, en faire la déclaration préalable à la mairie lorsque ce débardage emprunte un chemin rural ou une voie communale ou un chemin d'exploitation communal. Pour ce faire, ils devront utiliser un formulaire de demande d'autorisation de voirie (annexé au présent arrêté) disponible en Mairie ou téléchargeable sur le site internet de Sevrier : www.sevrier.fr .

ARTICLE 3 - Ils devront procéder, en présence d'un représentant de la Commune, à un état des lieux avant et après exploitation de façon à mettre en évidence les éventuels dégâts occasionnés et à limiter au maximum les dommages éventuels à ces voies. Ils devront pour ce faire utiliser le formulaire d'état des lieux (annexé au présent arrêté) disponible en Mairie ou téléchargeable sur le site internet de Sevrier : www.sevrier.fr .

ARTICLE 4 - En cas de dégradation de ces voies, constatée par le représentant de la Commune, un accord sera recherché pour remettre la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. Cette contribution sera proportionnée aux dégradations constatées. Les modalités de règlement du litige seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire mentionné au 3. Faute d'accord amiable, et après expertise à la charge du propriétaire de bois et forêts et leur ayants droits et des exploitants forestiers, le montant de la remise en état des voies sera fixé par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 - Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie,
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau suffisamment important et qui soit visible des voies d'accès au chantier,
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois,
- Maintenir l'écoulement des eaux de ruissellements et de source dans les fossés ou ruisseaux.

En fin d'exploitation :

- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet,
- à La Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- à L'Union des Forestiers Privés de Haute-Savoie,
- à Monsieur le directeur d'agence de l'ONF à Annecy
- à Monsieur le Chef de Police Municipale,

chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 29 avril 2013

LE MAIRE,

Jacques REY